

Conditions générales d'assurance (CGA)

Dépannage de véhicules à moteur

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Qui sont vos partenaires contractuels?

Le porteur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Le responsable de la présente assurance est: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Quel est le droit et quelles sont les bases du contrat qui s'appliquent?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Au surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. la proposition, la police, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans la proposition d'assurance, la police, les CGA correspondantes ou les CP. Il en va de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. Si le contrat est résilié avant terme, ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont les obligations à remplir lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. date de naissance, sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait déclaré de façon incomplète ou fautive a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, le remboursement peut en être demandé.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou celles des personnes assurées?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenus de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement déclarée à ERV, par exemple au numéro d'urgence accessible 24 heures sur 24 +41 848 405 405.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et dans la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. À l'expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci est chaque fois reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à 365 jours, il expire le jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié avant terme, entre autres,

- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation,
 - par ERV, au plus tard lors du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par ERV: par le preneur d'assurance pour la fin de l'année d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle / prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Sur la page dédiée à la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des activités d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que sur vos droits.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 **Aperçu des prestations d'assurance**
- 2 **Dispositions générales**

1 Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas. Sauf mention contraire, les prestations sont assurées de manière illimitée.

Assurance complémentaire Dépannage	Prestations d'assurance maximales en CHF
Véhicules assurés	Voiture de tourisme, camping-car jusqu'à 3,5 t, remorque, motocycles
Durée de l'assurance	12 mois
Étendue territoriale de la couverture	Europe
Frais de remorquage	400
Frais de gardiennage	300
Évacuation du véhicule	2000
Expédition de pièces de rechange	incl.
Voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne va le rechercher elle-même.	frais effectifs

2 Dispositions générales

2.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable en Europe pendant la durée fixée sur la police d'assurance. L'étendue géographique de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, les Açores Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

2.2 Personnes assurées

Le preneur d'assurance est la personne physique ou juridique avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein. L'assurance est valable pour les personnes assurées vivant dans le même ménage.

2.3 Véhicules assurés

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car d'un poids total maximal de 3500 kg utilisé par la personne assurée, ainsi que sur les motocycles. L'assurance couvre également les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi. Tous ces véhicules doivent être admis à circuler conformément à la loi.

2.4 Événements et prestations assurés

A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, ERV prend en charge les frais suivants:

- a) les frais de remorquage et de réparation jusqu'à concurrence de CHF 400 (y compris les petites pièces apportées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- b) les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de CHF 300;
- c) les frais de récupération du véhicule jusqu'à concurrence de CHF 2000;
- d) les frais d'expédition des pièces de rechange qu'il n'est pas possible de se procurer sur place;
- e) les frais d'expertise jusqu'à concurrence de CHF 200 lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
- f) si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit remis en état,
 - soit les frais supplémentaires nécessaires au retour au domicile ou à la poursuite du voyage, hébergement, restauration et frais de communication avec la centrale d'alarme compris (pendant 7 jours au maximum) jusqu'à concurrence de CHF 700 par personne,
 - soit, en cas de recours à un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000 en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- g) les frais de rapatriement du véhicule organisé par ERV, lorsque:
 - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
 - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol ou
 - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de voyager avec un autre moyen de transport et de laisser son véhicule sur place, ou si elle tombe malade, est blessée ou décède et qu'aucune des personnes l'accompagnant ne possède un permis de conduire valable.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à récupérer;

- a) les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- i) les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, ERV accorde à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000 au maximum, remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son lieu de domicile.

2.5 Exclusions

L'assurance ne couvre pas les événements suivants et toute prestation est exclue:

- a) pour les dommages résultant de la conduite d'un véhicule automobile sans posséder le permis de conduire exigé par la loi et valable ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- b) pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- c) pour les dommages causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- d) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- e) si la personne assurée a conduit le véhicule sans l'accord de son propriétaire;
- f) pour les dommages résultant d'événements de guerre, de terrorisme ou d'ordres des autorités;
- g) pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course;
- h) pour les dommages survenant lors de la participation à
 - des compétitions, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des compétitions et entraînements en rapport avec un sport professionnel, liés à des entreprises téméraires et audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- i) pour les dommages qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et délits, ou de leur tentative, sous réserve de vandalisme, de vol ou de brigandage commis par des tiers dans le cas de la couverture casco complète pour véhicules de location;
- k) lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle, ou s'il a fait l'objet d'une location dans le cadre d'une activité professionnelle;
- l) pour les dommages provoqués par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- m) pour les dommages causés par des radiations ionisantes, de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation du noyau de l'atome;
- n) pour les dommages pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- o) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning);
- p) pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (U);
- q) si une personne assurée a conduit le véhicule sans l'accord de son propriétaire;
- r) lorsque la centrale d'alarme ou ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 2.4.

2.6 Prétentions à l'encontre de tiers

A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les réglementations légales de la double assurance s'appliquent.

C En cas de couvertures auprès de plusieurs concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

2.7 Autres dispositions

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.

B Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

C Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

D Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestation de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.

E Si un statut donnant droit à des avantages n'existe plus, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.

F Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

G ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où ceux-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

2.8 Procédure en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur www.erv.ch/hotelplan/procedure.

- A Adressez-vous,
- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, www.erv.ch/sinistre, sinistres@erv.ch;
 - **en cas d'urgence**, à la centrale d'alarme qui assure un service 24 heures sur 24, en appelant soit le **+41 848 405 405**, soit le **numéro gratuit +800 4005 4005**. La centrale d'alarme est à votre disposition jour et nuit (les dimanches et jours fériés également). Elle vous conseillera au sujet de la marche à suivre et organisera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le dommage et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D Les originaux de tous les documents doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

2.9 Violation fautive et obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci en cas de
- fausses déclarations intentionnelles,
 - dissimulation de faits ou
 - non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances).